



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

19 DECEMBRE 2024

Le 19 décembre 2024, le Conseil Municipal de LA MURETTE, dûment convoqué le 13 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Carole SERAYET, Maire de la commune.

Sont présents :

Mesdames BODIN, BORREL, CAILLOU, CESTONARO, HIRSCHAUER, ORLANDO, SERAYET.
Messieurs BOYET, CULIANEZ, GUYARD, LACROIX, LO PRESTI, MALBRANQUE, MONTI, MOUCHET, VIOLY, ZGAINSKI.

Sont excusés :

Elodie CASTIGLIONE a donné pouvoir à François-Xavier ZGAINSKI

Absent :

René DURAND

Présents : 17

Suffrages exprimés : 18

Le quorum étant atteint (17 présents) à 20h30, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Mme le maire.

Mme Fanny CAILLOU est désignée secrétaire de séance.

Mme le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 21/11/2024 :

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Mme le Maire propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour de la séance le point suivant :

- Nouveau régime des redevances concernant la RODP, avec le relèvement du plafond maximal de la redevance versée à la collectivité par les concessionnaires des réseaux suite à la mise en place du décret d'application d'août 2023.

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATIONS

42-24 : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la collectivité au 01/01/2025

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Isère en date du 15/11/2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 17/12/2024,

Considérant la nécessité d'instaurer le RIFSEEP dans la collectivité et la volonté de la municipalité de se baser sur les objectifs ci-dessous :

- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés et leurs spécificités, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents
- Rendre la politique de rémunération de la collectivité lisible, équitable et attractive pour susciter et valoriser l'engagement et la motivation des agents
- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Maîtriser l'évolution des dépenses de personnel

Article 1 : Antériorité

Les anciennes délibérations relatives au régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées.

Article 2 : RIFSEEP

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES | |
|---|---|---|
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i> | Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels | Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale |

Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé à l'ensemble des agents de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels) à l'exception des contrats de droit privé et des vacataires.

Article 4 : Mise en œuvre et détermination des plafonds annuels selon les groupes de fonctions

Le régime indemnitaire instauré par la présente délibération sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- **La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)**

L'IFSE valorise la nature des fonctions des agents, leur niveau de responsabilité et d'encadrement, ainsi que leur expérience professionnelle.

- **La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA)**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

- **Groupes de fonctions et plafonds**

Les montants s'entendent bruts et pour un temps plein.

| GROUPES DE FONCTIONS | | | | IFSE | | | CIA | | |
|----------------------|---|---------|---|-----------------------------------|--|-------------------|-----------------------------------|--|-------------------|
| | | | | Montants maximum fixés par décret | Montants annuels retenus par la collectivité | | Montants maximum fixés par décret | Montants annuels retenus par la collectivité | |
| Catégories | Cadres d'emplois | Groupes | Indicateurs de classification | | Montants planchers | Montants plafonds | | Montants planchers | Montants plafonds |
| A | Attaché | A1 | DIRECTION GENERALE | 36210 | 3500 | 12000 | 6390 | | 1200 |
| B | Rédacteur | B1 | RESPONSABILITE D'UN SERVICE ET ENCADREMENT | 17480 | 1700 | 9000 | 2380 | 0 | 900 |
| | | B2 | TECHNICITE ET EXPERTISE PARTICULIERES | 16015 | 1500 | 6000 | 2185 | | 600 |
| C | Agent de maîtrise | C1 | RESPONSABILITE D'UN SERVICE ET ENCADREMENT | 11340 | 1200 | 5000 | 1260 | | 500 |
| | Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM | C2 | RESPONSABILITES ET SUJETIONS PARTICULIERES | 10800 | 1000 | 4000 | 1200 | | 400 |
| | | | DIVERSITE DES DOMAINES DE COMPETENCES SUR DES EMPLOIS OPERATIONNELS | | 800 | 3500 | | | 400 |
| | | | AGENTS D'EXECUTION OU D'APPLICATION | | 500 | 3200 | | | 350 |

Article 5 : Modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois d'avril de l'année n+1 suivant l'entretien professionnel annuel de fin d'année n, au prorata du temps de travail.

Le versement de ce complément indemnitaire sera déterminé par l'autorité territoriale en fonction du niveau d'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel annuel au regard des éléments suivants (13 critères pesant à part égale dans le montant de CIA, répartis dans 3 grandes familles) :

1) Efficacité dans l'emploi : ponctualité et respect des horaires ; suivi des activités ; esprit d'initiative ; tenue des engagements

2) Professionalisme : respect des directives, procédures et règlements intérieurs ; capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service ; capacité à intégrer les spécificités du métier ; qualité du travail ; capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences

3) Attitude et posture avec les usagers, les collègues, la hiérarchie, les élus et les interlocuteurs externes : esprit d'équipe et disponibilité ; qualités relationnelles ; réserve et discrétion professionnelle, neutralité ; présentation et attitude convenables

La réalisation des objectifs fixés en entretien professionnel n-1 sera également prise en compte par l'autorité territoriale.

Article 6 : Mesure sociale d'atténuation

Les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE seront reprises dans la collectivité.

L'agent continuera donc à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants (sur présentation de justificatifs) :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence (jour enfant malade...)
- Congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement (maintenue dans les mêmes proportions) en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. Cette évaluation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 7 : Cas particulier de la prime de fin d'année

Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « primes de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité avec la fonction publique d'Etat, défini à l'article L. 714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, la prime annuelle de fin d'année est maintenue et se cumule avec le RIFSEEP.

Pour rappel, cette prime historique d'un montant de 1150 € bruts bénéficie à tous les agents en fonctions au moment de l'octroi de l'indemnité, quel que soit leur statut : agents de la fonction publique titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé. Ainsi, les agents ayant quitté la collectivité ou en disponibilité, en congé de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée sont donc exclus du versement de cette prime.

La prime de fin d'année est calculée pour chaque agent au prorata du temps de travail hebdomadaire et du nombre de mois passés effectivement dans la collectivité l'année objet de la prime. Elle est notifiée chaque année en novembre par arrêté individuel.

Article 8 : Notification

Madame le Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente.

Article 9 : Evolution

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 : Financement

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après délibération le Conseil municipal décide :

-D'APPROUVER la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité au 01/01/2025 selon les conditions décrites ci-dessus

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

C. SERAYET remercie la DGS pour son travail très professionnel, dans le respect des intérêts des agents et de la collectivité.

J. LACROIX demande quel est l'impact financier sur le budget.

P. MOUCHET demande comment ont été calculés les plafonds des deux parts, car sans savoir il est difficile de voter sur le sujet.

F.-X. ZGAINSKI leur répond que la mise en place du RIFSEEP est un changement important dans les mentalités, avec pour objectif de valoriser l'engagement des agents. La part qu'il représente est négligeable par rapport à l'ensemble du chapitre 12, qui est d'environ 660 000 €. En 2025, l'impact budgétaire sera faible (environ 7000 € charges patronales comprises) car l'IFSE reprend les primes mensuelles actuelles, tout en permettant certes à certains agents de commencer à percevoir une prime mensuelle.

En 2026, avec le versement du CIA, il faudra prévoir une enveloppe comprise entre 7000 € et 17000 € (charges patronales comprises) suivant les années, en fonction du versement effectif du CIA résultant des entretiens professionnels annuels.

Il explique la démarche globale, le lien entre les plafonds du CIA et les plafonds de l'IFSE, avec application de pourcentages maximum réglementaires pour déterminer les montants.

43-24 : Nouveau régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Mme le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, R.2333-108, et R2333-114-1 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Mme le Maire propose ainsi au Conseil municipal d'appliquer ce nouveau régime des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Après délibération le Conseil municipal décide :

- **D'APPLIQUER le nouveau régime des redevances dues en raison de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.**

- **D'EN FIXER le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT et au décret n°2023-797 du 18 août 2023, avec application du montant maximum prévu par la réglementation.**

- **DE NOTIFIER aux différents concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz la présente délibération.**

VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Spectacle gratuit du CAVM, Ecla'Danse, et Au fil des mots le 21/12
- CME : élections le 17/01/25 + installation du CME dans les jours qui suivent
- Repair'Café : le 04/01 à la Salle Polyvalente
- Départ en retraite du directeur du Grand Angle : remerciements aux communes ayant accueilli les spectacles Hors les Murs
- Point sur chauffage chaudière bois après la mise en chauffe
- Vœux du Maire à la population le 24/01
- Vœux aux agents : jeudi 16/01

Levée de séance à 21h40